



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Radioamateurs

Question écrite n° 59392

#### Texte de la question

M Robert Poujade attire l'attention de M le ministre des postes et telecommunications sur le tres vif mecontentement exprime par les radioamateurs devant la politique menee par le Gouvernement a leur egard. En effet, outre la confiscation de nombreuses frequences, les taxes auxquelles sont soumis les radioamateurs ont ete considerablement augmentees, alors que dans la plupart des pays industrialises le radioamateurisme est encourage par une importante liberalisation. Il lui demande de bien vouloir indiquer ce qu'il entend mettre en oeuvre afin d'eviter la disparition d'une activite benevole qui participe a l'education scientifique de nombreuses personnes et qui a prouve son utilite a maintes reprises en matiere de securite civile.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire évoque l'inquietude de la communaute des radioamateurs francais. Il convient de rassurer pleinement ceux-ci, le ministere des postes et telecommunications ne souhaitant d'aucune maniere porter prejudice a l'activite du service d'amateur en France, service clairement identifie et reconnu au plan international. La gestion du service d'amateur se fait dans le cadre de la reglementation en vigueur, notamment l'arrete du 1er decembre 1983 fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radioelectriques d'amateur. Dans le contexte nouveau issu de la reforme du service public de la poste et des telecommunications et de la loi no 90-1170 du 30 decembre 1990 sur la reglementation des telecommunications, la responsabilite de la gestion du service d'amateur a ete transferee du Conseil superieur de l'audiovisuel au ministre des postes et telecommunications. Ce transfert n'a occasionne aucune remise en cause des conditions reglementaires relatives au radioamateurisme en France, et le ministre des postes et telecommunications s'est attache a developper une concertation elargie avec les associations de radioamateurs. Concernant les augmentations des differentes taxes et redevances du service d'amateur, il convient de souligner que celles-ci constituent en fait un rattrapage de l'evolution des prix et services depuis la derniere augmentation qui remontait a 1988. Aujourd'hui la taxe annuelle est fixee a 300 francs. A une epoque ou les utilisateurs du spectre radioelectrique doivent mesurer les enjeux economiques attaches a cette ressource rare, les radioamateurs ne figurent pas - ce qui est normal etant donne leur role reconnu - parmi ceux pour lesquels le cout d'usage des bandes de frequences est eleve. Par ailleurs, la taxe relative a l'ecoute des bandes amateur a ete supprimee dans le cadre de la suppression de l'autorisation administrative conformement a l'article L 89 du code des postes et telecommunications issu de la loi precitee sur la reglementation des telecommunications et au principe de liberte d'ecoute des bandes amateur. Enfin, l'honorable parlementaire doit etre informe des conditions qui ont conduit a la suspension temporaire de bande de frequences du service d'amateur pour la securite des jeux Olympiques. Compte tenu de l'ampleur internationale des jeux Olympiques et de ses retombees mediatiques, il etait indispensable que le comite de coordination des telecommunications obtienne une tres large cooperation de la part des organismes francais du domaine des telecommunications pour l'attribution des frequences destinees au COJO. C'est comme administration gestionnaire du service amateur que les services competents ont accorde, a titre exceptionnel, une autorisation pour une utilisation temporaire. Comme les associations en avaient ete informees par l'administration lors de differentes reunions de

concertation, une réglementation temporaire effectivement restrictive pour le service amateur a été établie à cet effet car des menaces de brouillage volontaire avaient été formulées. Les services du ministère des postes et télécommunications avaient rappelé à cette occasion que le spectre radioélectrique constitue un domaine public de l'Etat et qu'aucun utilisateur n'est propriétaire des bandes de fréquences mais se voit reconnaître un droit d'usage par l'autorisation qui lui est délivrée. En outre, l'arrêté pris, pour garantir au COJO l'utilisation des fréquences qui lui étaient temporairement accordées, concernait les bandes de fréquences 144000 à 144050 MHz et 145950 à 146000 MHz soit 5 p 100 de la bande 144 à 146 MHz attribuée au service amateur, et uniquement dans les départements de l'Ain, de la Haute-Savoie, de l'Isère et de la Savoie, proches de la zone olympique. Le dispositif élaboré par les jeux Olympiques a été particulièrement adapté à cette période exceptionnelle. Le ministère des postes et télécommunications souhaite un développement harmonieux du service d'amateur en France et la concertation évoquée plus haut sera l'occasion de modifier, en temps utile, la réglementation, notamment l'arrêté du 1er décembre 1983 relatif aux conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur. Bien évidemment, les adaptations nécessaires de la réglementation ne sauraient s'effectuer sans l'assentiment global des radioamateurs.

## Données clés

**Auteur :** [M. Poujade Robert](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59392

**Rubrique :** Radio

**Ministère interrogé :** postes et télécommunications

**Ministère attributaire :** postes et télécommunications

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 juin 1992, page 2873